REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **16 décembre 2015**

Compte rendu affiché le **23 décembre 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **10 décembre 2015**

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 21 DEC. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRA...

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Christine JACOB**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, Stéphane BERTIN, Eliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Christine BERTIN à Hélène GEOFFROY, Fatma FARTAS à Jacques ARCHER, David TOUNKARA à Muriel LECERF, Virginie COMTE à Matthieu FISCHER, Christiane PERRET-FEIBEL à Charazede GAHROURI.

Membres absents excusés : **Bernard GENIN, Nordine GASMI, Dorra HANNACHI, Nawelle CHHIB, Patrick MANDOLINO, Sandra OLIVER**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER**

Objet :

15.12.0444
Signature de la convention pour la mutualisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités

RAPPORT DE MONSIEUR FISCHER

Mesdames, Messieurs,

Les Certificats d'Economies d'Energie instaurés par la loi du 13 juillet 2005 sont spécialement élaborés pour que les acteurs du domaine de l'énergie puissent réaliser des actions en faveur du développement durable. Ainsi, les vendeurs d'électricité, de carburants et de combustibles sont appelés obligés car ils ont obligation de réaliser des économies d'énergie ou d'investir dans des certificats à hauteur d'un montant équivalent aux économies qui leur sont imposées par l'Etat.

Les Certificats d'Economies d'Energie peuvent aussi être obtenus par d'autres acteurs dit non-obligés. Ce sont des acteurs qui ne sont pas tenus de réaliser des économies d'énergie, mais qui sont donc encouragés à réaliser ces économies et ont ensuite la possibilité de revendre leurs Certificats d'Economies d'Energie aux fournisseurs d'énergie sur le marché des Certificats d'Economies d'Energie : créant ainsi un système de bourse aux économies d'énergie. Les collectivités territoriales qui font des économies d'énergie sont dans la catégorie des non-obligés.

Pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune devra :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des CEE et s'acquitter des frais pour son ouverture et l'enregistrement de ces CEE ;
- Former quelqu'un pour conduire la procédure de dépôts ;
- Contractualiser avec un « Obligé » pour l'achat des CEE délivrés ;
- Disposer d'un volume de CEE suffisant.

La valorisation des CEE est donc, pour une collectivité territoriale, un exercice très complexe.

Le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy), compétent en tant que « négociateur pour l'obtention des CEE » propose d'offrir ses services, à titre gracieux, à ses communes adhérentes par le biais d'une convention de mutualisation des CEE issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités.

Cette convention est applicable y compris pour les travaux jusqu'à un an rétroactivement et répond à une demande forte de la majorité vu l'importance du sujet et les leviers économiques que cela génère.

Il n'y a donc que des avantages à répondre favorablement à la proposition du SIGERLy consistant à lui confier la gestion des CEE de la commune et bénéficier de l'offre de mutualisation qu'il propose.

La convention prévoit 2 cas :

- Soit le syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, dans la limite d'un an après la date d'achèvement des travaux ;
- Soit le syndicat conclut un accord financier préalable aux travaux avec un obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

Le SIGERLy reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation.

En conséquence, je vous propose :

➢ De prendre acte que, dans le cadre de cette convention, la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est exclusif ;

➢ De prendre acte que les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation sont produits et transmis par la commune en bonne et due forme dans les délais impartis ;

➢ De valider l'ensemble des dispositions fixées dans la convention de mutualisation ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de mutualisation des CEE, y compris les annexes actualisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité.

➢ Prend acte que, dans le cadre de cette convention, la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est exclusif ;

➢ Prend acte que les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation sont produits et transmis par la commune en bonne et due forme dans les délais impartis ;

➢ Valide l'ensemble des dispositions fixées dans la convention de mutualisation ;

➢ Autorise Madame la Maire à signer les conventions de mutualisation des CEE, y compris les annexes actualisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Mme la Députée - Maire,

Hélène GEOFFROY

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

COMMUNE

ENTRE

D'une part,

Raison sociale : .....
Adresse : .....
SIREN : .....
Représentée par ..... en tant que ..... *(Maire, Président)* .....

ci-après désignée « **le Bénéficiaire** »

ET

D'autre part,

Le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy), représenté par son Président, Pierre ABADIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau n°2015-09-01/07 du 1er Septembre 2015.

ci-après désigné par **« le Syndicat»**

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh cumac) correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Energie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des certificats d'économies d'énergie issus d'actions réalisées par ses communes adhérentes, le Syndicat d'énergies travaille avec celles-ci en vue d'obtenir des CEE. L'article 4.-3 des statuts du SIGERLy lui donne compétence en tant que *« négociateur pour l'obtention de certificats d'économies d'énergie »* pour valoriser les certificats d'économies d'énergie générés par les travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses membres.

Le 1er janvier 2015 marque l'ouverture de la 3ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SIGERLy à proposer l'établissement d'une relation contractuelle avec ses communes adhérentes souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production.

Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux :

a. opérations engagées après le 1er Janvier 2015,

b. opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire,

c. opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif.

Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Ces opérations sont listées en annexe. Cette annexe pourra faire l'objet d'une mise à jour suivant la survenance du besoin. Elle devra être signée par le Syndicat et par le Bénéficiaire.

4. RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

➢ Le Syndicat

Le Syndicat s'engage à accompagner la commune afin qu'elle puisse bénéficier du dispositif des CEE pour les travaux d'économies d'énergie qu'elle réalise.

Le Syndicat s'engage à déposer le dossier de preuves nécessaire à l'obtention des CEE au PNCEE ou à le transmettre à un obligé.

En aucun cas, le SIGERLy ne pourra pas être considéré comme responsable si tout ou partie des CEE déposés est refusé par le pôle national des CEE, et ce pour quelque raison que ce soit.

➢ La Commune

La commune, par cette convention, s'engage à collaborer avec le Syndicat dans la constitution du dossier de demande de CEE.
Les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis, à savoir moins d'un an après la date d'achèvement des travaux.

La commune s'engage à fournir exclusivement au syndicat l'ensemble des documents permettant de valoriser les opérations d'économies d'énergie qu'elle a choisies de valoriser avec celui-ci au titre de la présente convention.

La commune reste entièrement responsable de l'exactitude des informations communiquées au SIGERLy concernant les caractéristiques des biens qui ont fait l'objet de travaux (nature des bâtiments (logement, école, mairie,...), les surfaces, type d'énergie employée pour le chauffage, etc.)

La commune est informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du Ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

5. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat, en tant que demandeur, doit pouvoir justifier du rôle actif et incitatif qu'il a joué auprès du Bénéficiaire.

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant à :

a. accompagner la mise en œuvre des travaux d'économies d'énergie, afin de permettre leur éligibilité au dispositif des CEE,

b. aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,

c. déposer en propre les CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'Union régionale des syndicats d'énergies de Rhône-Alpes (USéRA),

d. valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 8.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

6. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE MANDATAIRE

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économies d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

a. charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,

b. accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,

c. reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 8.

7. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 5 et 6,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

A chaque fois qu'il souhaitera valoriser des opérations par ce biais, le Bénéficiaire devra désigner explicitement, par un courrier (dont le modèle est en annexe), le Syndicat comme regroupeur.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 8.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'Union régionale des syndicats d'énergies de Rhône-Alpes (USéRA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un courrier, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

8. MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

La convention est conclue à titre gratuit.

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès recouvrement et dans un délai de trois mois, le produit de la valorisation financière des CEE, pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération.

Le Bénéficiaire émettra un titre de recettes à l'attention du Syndicat.

9. DURÉE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'économies d'énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

10. LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Etabli en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Bénéficiaire,

Le Maire,

.....

(Cachet et signature)

Pour le Syndicat,

Le Président,
Pierre ABADIE
(Cachet et signature)

ANNEXE 1 : LISTE DES OPÉRATIONS

Fait à ..... en deux exemplaires originaux, le / /

Pour le SIGERLy

Le Président,
Pierre ABADIE

Pour la commune

Le Maire

ANNEXE 2 : Modèle de courrier dans le cas d'un regroupement

Objet : valorisation des CEE

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, la commune XXX confie son dossier de certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique au Syndicat XXXXX, dans le cadre d'un regroupement.

En 2015, la commune XXX a réalisé des travaux de rénovation énergétique pour :

[Liste des travaux]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la commune

Le Maire